



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**NOTA** – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **04/05/2023** que la convocation du conseil avait été faite 28 avril 2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

**04 MAI 2023**

L'an deux mil vingt trois

Le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD, Roland, M PERRUCHE Sylvain, M GENDREAU Dominique,

Absents excusés : M Gérald ROY, MM GRAVIER Marie-Pierre procuration à Mr Dominique GENDREAU, M PERNIN Gérard

Absent : MM Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M Dominique GENDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**  
**ABROGATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 FEVRIER 2023 AYANT LE MEME OBJET**

Le Maire expose que la délibération du Conseil du 06 février 2023 portant application du RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints administratifs a fait l'objet d'observations du bureau du contrôle de légalité de la Préfecture dans le cadre d'un recours gracieux préalable à un recours contentieux en date du 11/04/2023

Il est reproché à cette délibération :

- Qu'elle ne visait pas l'avis obligatoire du Comité Social Territorial,
- Qu'elle ne mettait pas en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) alors que le RIFSEEP doit être obligatoirement instauré en deux parts, à savoir l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que le CIA

En effet le RIFSEEP est fondé à la fois sur la nature des fonctions occupées (IFSE) et sur la manière de servir de l'agent (CIA)

Les observations de la Préfecture s'avérant pertinentes il importe d'y donner suite et à cet effet d'abroger la délibération susvisée du 06 février 2023 entachée d'illégalité et de délibérer de nouveau en incluant l'ensemble des agents de la commune qui relèvent en l'occurrence des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

Dans ce cadre et dans un premier temps un projet de refonte du régime indemnitaire des agents de la collectivité a été adressé au Centre de Gestion du Doubs en vue d'être soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST), avis qui n'avait pas été précédemment requis.

Il importe désormais de délibérer quant à la mise en place de ce régime indemnitaire le RIFSEEP (IFSE et CIA) en faveur de l'ensemble des agents de la commune sur les bases du projet soumis à l'avis du CST.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 115.1, L 712.1, L 712.2, L 714.1, L 714.4 à L 714.13 de ce code,

Vu le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, et notamment ses articles 1 et 2 ainsi que son annexe 1 établissant pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux l'équivalence avec le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (services décentralisés),

Vu le décret 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret 2014.1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014.513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR RDFF 1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial favorable à l'unanimité en date du 4 avril 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Placey.

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale en application du principe de parité,

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

↳ L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

↳ le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme, de reconnaître les spécificités de certains postes et de susciter l'engagement des collaborateurs.

## I – Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE)

### I – 1. Le principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### I – 2. Les bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### I – 3. Détermination du groupe de fonctions et du montant maximum de l'IFSE

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception,
- 2- Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour information le montant annuel maximum pouvant être alloué, en application de l'arrêté ministériel susvisé du 20 mai 2014 à un agent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs – groupe 1 de fonctions – auquel correspond l'emploi de secrétaire de Mairie s'établit actuellement à 11340 €.

De même le montant annuel maximum pouvant être alloué en application de l'arrêté ministériel susvisé du 28 avril 2015 à un agent à temps complet relevant du cadre d'adjoint technique s'établit actuellement :

- Groupe 1 de fonctions auquel correspond un emploi polyvalent et diverses qualifications à 11340 €
- Groupe 2 de fonctions - auquel correspond un emploi d'agent d'exécution à 10 800 €

Ces montants sont fixés pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou affectés sur un emploi à temps non complet.

### I – 4. Modulation individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein du cadre d'emplois en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par le Conseil Municipal.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Le montant annuel alloué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, sans obligation de revalorisation, en cas de changement de grade, de fonctions, ou au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent.

#### *I – 5. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE*

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 susvisé le bénéfice de l'IFSE est :

- ✓ maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
  - ◆ service à temps partiel pour raison thérapeutique,
  - ◆ congé d'invalidité temporaire imputable au service,
  - ◆ congé annuel,
  - ◆ congé de maladie ordinaire,
  - ◆ congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service,
- ✓ suspendu en cas de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

#### *I – 6. Périodicité de versement de l'IFSE*

L'IFSE est versée mensuellement.

### **II – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### *II – 1. Le principe du CIA*

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### *II – 2. Les bénéficiaires du CIA*

Ce sont les mêmes que ceux de l'IFSE.

#### *II – 3. Détermination du groupe de fonctions et du montant maximum du CIA*

Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs l'emploi de secrétaire de Mairie relève du groupe 1 de fonctions.

Pour information, le montant annuel maximum pouvant être alloué, en application de l'arrêté ministériel susvisé du 20 mai 2014, à un agent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs – groupe 1 de fonctions – s'établit actuellement à 1260 €

De même le montant annuel maximum pouvant être alloué en application de l'arrêté ministériel susvisé du 28 avril 2015 à un agent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques s'établit actuellement :

groupe 1 : 1 260 €

groupe 2 : 1200 €

## *II – 4. Modulations individuelles du CIA*

L'Attribution individuelle du CIA est décidée, comme pour l'IFSE, par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100 % du plafond individuel annuel maximum retenu par le Conseil Municipal.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- ⇒ la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- ⇒ les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## *II – 5. Périodicité de versement du CIA*

Le CIA est versé annuellement.

## **III – Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ⇒ l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS),
- ⇒ l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- ⇒ l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfecture (IEMP),

Pour ces cadres d'emplois toute délibération antérieure concernant ces indemnités est abrogée à compter de la mise en œuvre du RIFSEEP.

## **IV – Décision**

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et les taux maximums des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que le régime indemnitaire défini par le Conseil Municipal ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer par arrêté dans le cadre défini par le Conseil Municipal l'attribution individuelle applicable à chaque agent,

Considérant que la commune ne comprend que des agents relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide, dans le cadre défini ci-dessus :

D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 06 février 2023 mettant en place le RIFSEEP en faveur du cadre d'emplois des adjoints administratifs

- ♦ De mettre en place le régime indemnitaire tenant compte de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) d'emplois des adjoints administratifs et des adjoints techniques dans ce cadre,

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

Document

ID : 025-212504559-20230504-202304051-DE

♦ d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en faveur des agents relevant de ces cadres d'emplois

♦ de fixer comme suit au titre de l'IFSE pour un agent à temps complet le montant maximum individuel annuel pouvant être alloué aux agents concernés :

- Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs – groupe 1 de fonctions – à 3200 € annuels bruts
- Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques – groupe 1 de fonctions – à 3200 € annuels bruts
- Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques – groupe 2 de fonctions – à 2800 € annuel bruts
- D'instituer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en faveur des agents des cadres d'emplois concernés.

De fixer comme suit au titre du CIA pour un agent à temps complet le montant maximum individuel annuel pouvant être alloué aux agents intéressés :

- Pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs – groupe 1 de fonctions – à 500 € annuels bruts
- Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques – groupe 1 de fonctions – à 500 € annuels bruts
- Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques – groupe 2 de fonctions – à 300 € annuels bruts

Tant pour l'IFSE que pour le CIA ces montants établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents accomplissant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

- ♦ que les dispositions de la présente délibération tant en ce qui concerne l'abrogation de la délibération du Conseil Municipal du 06 février 2023 que la mise en place du RIFSEEP en faveur des agents de la commune prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023
- ♦ que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire,  
Frédéric REIGNY



Commune de : PLACEY

N° code postal : 25170

**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **04/05/2023** que la convocation du conseil avait été faite 28 avril 2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

04 MAI 2023

L'an deux mil vingt trois

Le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD, Roland, M PERRUCHE Sylvain, M GENDREAU Dominique,

Absents excusés : M Gérald ROY, MM GRAVIER Marie-Pierre procuration à Mr Dominique GENDREAU, M PERNIN Gérard

Absent : MM Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M Dominique GENDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Le Maire expose qu'il y a lui d'effectuer une correction afin de transférer 594 €

Du C/681 Chapitre 68

Au C/681 Chapitre 42

Le Conseil accepte à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire,  
Frédéric REIGNEY



Commune de : **PLACEY**

N° code postal : **25170**

**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **04/05/2023** que la convocation du conseil avait été faite 28 avril 2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

04 MAI 2023

L'an deux mil vingt trois

Le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : M SAIPREY Christian, M DROUHARD, Roland, M PERRUCHE Sylvain, M GENDREAU Dominique,

Absents excusés : M Gérald ROY, MM GRAVIER Marie-Pierre procuration à Mr Dominique GENDREAU, M PERNIN Gérard

Absent : MM Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : M Dominique GENDREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET  
ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE  
PAR LE CENTRE DE GESTION DU DOUBS**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20230504-202304053-DE

verso

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités publiques locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologiques reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20230504-202304053-DE

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Reçu en préfecture  
Le 05/05/2023

**après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologiques des élus, les personnes suivantes :

- . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- . Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- **ADOPTÉ** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire

*Le Maire,  
Frédéric REIGNY*



Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20230504-202304053-DE

